

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de la Hongrie à l'Arrangement du 30 juin 1920 (7 avril 1921), p. 41.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. ÉTATS-UNIS. Loi prorogeant le délai pour déposer les demandes de brevets, pour accomplir les actes y relatifs devant le Bureau des brevets, etc. (3 mars 1921), p. 41.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. Avis concernant la pro-

tection des inventions, etc. aux expositions (9 et 11 avril 1921), p. 42. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Ordonnance royale concernant la protection de la propriété industrielle (15 novembre 1920) (*suite*), p. 42.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection des marques de fabrique en Chine, p. 43.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler), p. 48. — LETTRE DE BELGIQUE (Albert Capitaine), p. 51.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS CONTRAC-TANTS CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA HON-GRIE À L'ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

(Du 7 avril 1921.)

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à nos communications relatives à l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, et continues dans nos notes des 8 octobre, 6 novembre et 22 décembre 1920, et 7 et 23 mars 1921, nous avons l'honneur de notifier à Votre Excellence l'adhésion de la Hongrie àudit Arrangement. Cette adhésion nous a été annoncée par une note de la Légation Royale de Hongrie à Berne, datée du 26 mars 1921, si bien qu'elle a produit ses effets à partir de ce même jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.*

*Le Chancelier de la Confédération,
STEIGER.*

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

ÉTATS-UNIS

LOI

prorogeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI POUR DÉPOSER LES DEMANDES DE BREVETS, POUR ACCOMPLIR LES ACTES Y RELATIFS DEVANT LE BUREAU DES BREVETS, POUR LE RÉTABLISSEMENT DE DEMANDES DE BREVETS, ETC.

(Du 3 mars 1921.)

Le Sénat et la Chambre des Représen-tants des États-Unis, assemblés en Congrès, ont adopté la loi ci-après :

Les droits de priorité prévus par la section 4887 des statuts revisés pour le dépôt des demandes de brevets pour inventions ou pour dessins ou modèles, droits qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, ou qui ont pris naissance depuis le 1^{er} août 1914, seront et sont prolongés par les présentes jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente loi, en faveur des citoyens des États-Unis, ou en faveur des citoyens ou sujets de tous les pays qui ont prolongé, ou qui prolongent actuellement, ou qui, pendant la période précitée de six mois accorderont des avan-tages substantiellement réciproques aux ci-toyens des États-Unis; cette prolongation s'appliquera aux demandes ensuite desquelles des brevets ont été accordés, aussi bien qu'à celles qui sont encore pendantes ou qui ont été déposées pendant cette période. Toutefois, cette prolongation ne formera en aucun

cas la base d'une action contre le Gouver-nement des États-Unis. En outre, cette pro-longation ne portera aucune atteinte au droit de tout citoyen des États-Unis qui, avant l'adoption de la présente loi, était de bonne foi en possession de droits sur un brevet ou sur une demande de brevet qui seraient en conflit avec les droits sur un brevet accordé ou validé en vertu de cette pro-longation; en conséquence, le porteur de ces droits pourra continuer à les exercer personnellement, ou par l'entremise des agents, ou des licenciés auxquels il en au-rait fait cession avant l'adoption de la pré-sente loi, et ces personnes ne pourront pas être actionnées en contrefaçon d'un brevet accordé ou validé en vertu de cette pro-longation.

Le brevet qui forme l'objet d'une demande tombant sous le coup des dispositions de la présente loi ne sera pas refusé, et le brevet accordé à la suite de cette demande ne sera pas invalidé pour la raison que l'invention aurait été brevetée ou décrite dans une publication imprimée, ou employée publiquement ou mise en vente aux États-Unis avant le dépôt de la demande, à moins que le brevet, ou la publication, ou la mise en vente ne soient antérieurs au dépôt de la demande étrangère sur laquelle est basé le droit de priorité.

SECTION 2. — Le délai fixé actuellement par la loi pour le paiement d'une taxe ou pour l'accomplissement d'un acte concernant une demande de brevet, et qui n'était pas encore expiré le 1^{er} août 1914, ou qui a commencé à courir après le 1^{er} août 1914, est prolongé jusqu'à l'expiration d'une année après l'adoption de la présente loi, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, en faveur

des citoyens ou sujets des pays qui ont prolongé, ou prolongent actuellement ou qui, pendant la période d'une année après l'adoption de la présente loi, accorderont des avantages substantiellement réciproques aux citoyens des États-Unis; toutefois, aucune prolongation ne sera accordée aux citoyens ou sujets d'un pays étranger pour une durée plus longue que celle qui est accordée dans ce pays aux citoyens des États-Unis; mais rien dans la présente loi n'autorise à rouvrir une procédure d'*interférence*, lorsque l'audience finale devant l'examinateur aura eu lieu.

SECTION 3. — Le brevet accordé ou validé ensuite des prolongations prévues dans les sections 1 et 2 de la présente loi ne restreindra ou n'affectera en aucune manière le droit que possèdent un citoyen des États-Unis, ou son agent ou ses agents, ou son successeur, de continuer la fabrication, l'usage ou la vente qu'ils auraient commencé avant l'adoption de la présente loi; et la continuation de la fabrication, de l'usage ou de la vente par ces personnes, ou l'usage ou la vente des objets provenant de cette fabrication ou de cet usage ne constitueront pas une contrefaçon.

SECTION 4. — Toutes demandes de brevet déposées, entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1920 non compris, par un agent du déposant et dans lesquelles une requête, une description ou un serment signé par l'inventeur ou par son exécuteur testamentaire ou son curateur, sont ou seront consignés dans le délai d'une année après l'adoption de la présente loi, et tous brevets accordés ensuite de telles demandes auront la même force et le même effet que si les pièces signées par l'inventeur, ou par son exécuteur testamentaire ou son curateur, avaient été déposées à la date même où l'ont été les pièces signées par l'agent.

SECTION 5. — Toutes demandes de brevets déposées depuis le 1^{er} août 1914, et en raison desquelles le serment a été prêté devant un officier consulaire, ou légalisé par celui-ci, ou devant tout autre représentant, qualifié pour recevoir des serments, d'un gouvernement agissant dans l'intérêt du Gouvernement des États-Unis, auront la même force et le même effet que si le serment avait été prêté devant un officier consulaire des États-Unis.

SECTION 6. — Si une invention a été faite par une personne tandis qu'elle servait à l'étranger, pendant la guerre, dans les forces civiles ou militaires des États-Unis, l'inventeur jouira sur son invention, dans toute procédure d'*interférence* ou dans toute autre procédure relative à l'invention, des mêmes droits de priorité que si l'invention

avait été faite aux États-Unis; et si une demande a été abandonnée ou déclarée déchue, pendant le temps où le déposant servait dans les forces des États-Unis, parce qu'il a omis d'accomplir un acte ou de payer une taxe dans le délai fixé par la loi, cet acte pourra encore être accompli, et cette taxe payée pendant les six mois qui suivent l'adoption de la présente loi.

SECTION 7. — Aucune réclamation ne pourra être formulée, ni aucune action intentée en raison de l'usage fait, depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à l'adoption de la présente loi, par le Gouvernement des États-Unis, ou par de tierces personnes pour son compte, ou en vertu d'un contrat passé avec lui, ou avec l'autorisation du Gouvernement des États-Unis, ou de gouvernements associés avec les États-Unis, ou de leurs représentants, de brevets appartenant en tout ou en partie, depuis le 1^{er} août 1914, à un ennemi, ou en raison de l'usage d'un procédé pendant ce temps, ou en raison de la vente, de la mise en vente, ou de l'usage, en tout temps, de produits, articles, ou appareils fabriqués pendant cette période et qui font l'objet de ces brevets.

SECTION 8. — Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux actes accomplis en vertu des mesures spéciales prises pendant la guerre, par des autorités législatives, exécutives ou administratives des États-Unis à l'égard des droits d'un ennemi, ou de l'allié d'un ennemi, tels qu'ils sont définis, en ce qui concerne les inventions et les dessins, par la loi du 6 octobre 1917 relative au commerce avec l'ennemi⁽¹⁾.

(D'après un document envoyé par MM. Marks & Clark, agents de brevets, 220 Broadway à New-York et publié dans la *Official Gazette of the United States Patent Office*, du 8 mars 1921.)

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AUX EXPOSITIONS

(Du 9 et 11 avril 1921.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne l'exposition de la Société allemande d'agriculture qui aura lieu à Leipzig du 16

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 2.

au 21 juin 1921, et l'exposition du bâtiment et de l'habitation à bon marché qui aura lieu à Stuttgart du 19 mars au 1^{er} mai 1921.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 novembre 1920.)

(Suite) (1)

Chapitre III

ORGANISATION DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Compétence du Bureau

§ 66. — Le Bureau de la propriété industrielle a compétence pour la délivrance, la révocation, l'annulation, la dépossession et la déclaration de dépendance des brevets, pour les décisions concernant l'inefficacité relative des brevets (§§ 14 et 16), pour les actions en constatation (§ 153) et les licences obligatoires (§ 26), pour toutes les inscriptions au registre des brevets, ou au registre des dessins et modèles, ou au registre des marques de fabrique, et pour prononcer sur la révocation des dessins et modèles et des marques.

Le Bureau de la propriété industrielle est tenu de fournir, à la demande des tribunaux, des parères écrits sur les questions concernant les brevets, les dessins et modèles et les marques.

§ 67. — Le Bureau de la propriété industrielle se compose de membres à poste fixe et de membres temporaires dont le nombre est fixé, selon les besoins, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le président du Bureau de la propriété industrielle est, de par sa position officielle, un membre à poste fixe. Les membres à poste fixe sont choisis parmi les personnes qui figurent dans l'état des fonctionnaires nommés par décret royal; les membres temporaires sont choisis parmi les fonctionnaires publics en général, ou parmi les personnes capables des autres professions.

Le président du Bureau de la propriété industrielle et les présidents de la section des recours et de la section des annulations doivent posséder une culture juridique.

Les membres à poste fixe et les membres temporaires sont nommés sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie dans les conditions suivantes: les membres temporaires pour une durée de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 34.

cinq ans, les membres à poste fixe pour une durée indéterminée.

Quand un membre à poste fixe cesse d'être fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle, il cesse en même temps d'être fonctionnaire à poste fixe.

D'ailleurs, tout fonctionnaire nommé membre temporaire ou à poste fixe conserve sa position et son rang dans le service de l'État.

Les membres temporaires ne reçoivent pas de traitement fixe; il est prévu pour eux des rémunérations spéciales.

Le Bureau de la propriété industrielle est autonome et indépendant dans ses décisions, et est lié uniquement aux lois et à la présente ordonnance.

Le président du Bureau de la propriété industrielle, de même que tous les membres à poste fixe et les membres temporaires prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment imposé aux juges.

Sections

§ 68. — La section des demandes pour les brevets règle d'une manière indépendante les demandes de brevets, les oppositions; elle ordonne les inscriptions au registre des brevets et liquide toutes les requêtes non contentieuses qui se rapportent à des brevets déjà enregistrés, telles que les transferts, les mises en nantissement, les enregistrements de licences facultatives, les dénonciations de litige, les renonciations volontaires aux brevets, etc.

La section des demandes pour les dessins et modèles et les marques règle d'une manière indépendante les demandes de protection concernant les dessins et modèles et les marques; elle en ordonne l'inscription au registre et liquide toutes les requêtes non contentieuses qui se rapportent à des dessins et modèles et à des marques déjà enregistrés, telles que les transferts, les dénonciations de litige, les licences facultatives, les mises en nantissement de dessins et modèles et de marques.

A la tête de chaque section se trouve un président que le Ministre du Commerce et de l'Industrie désigne, parmi les membres à poste fixe, sur la proposition du président du Bureau de la propriété industrielle.

Pour rendre leurs décisions, les sections sont composées de trois membres. Dans la section des demandes pour les brevets, ces membres sont choisis parmi le personnel à poste fixe du Bureau de la propriété industrielle; dans la section des demandes pour les dessins et modèles et les marques, en revanche, ils sont choisis parmi le personnel à poste fixe et, en cas de besoin, parmi le personnel temporaire.

La section des demandes pour les brevets se compose de deux juristes et d'un tech-

nicien s'il s'agit principalement d'une question de droit; elle se compose, en revanche, d'un juriste et de deux techniciens s'il s'agit principalement d'une question technique.

Dans la section des demandes pour les dessins et modèles et les marques, il doit toujours y avoir deux juristes à poste fixe; le troisième membre peut être juriste, ou technicien temporaire ou à poste fixe, et il est désigné par le président de la section.

Au commencement de chaque année, le président du Bureau de la propriété industrielle désigne les membres à poste fixe de la section des demandes pour les brevets et ceux de la section des demandes pour les dessins et modèles et les marques; ce sont les présidents des sections des demandes qui procèdent à la composition des collèges nécessaires dans les sections des demandes.

Section des recours et section des annulations

§ 69. — Les décisions des sections des demandes peuvent être portées par les intéressés devant la section des recours. Le recours doit être remis au Bureau de la propriété industrielle dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

La section des recours se compose de cinq membres du Bureau à poste fixe ou temporaires, savoir:

- 1° quand il s'agit de prononcer sur un brevet, deux juristes et trois techniciens;
- 2° quand il s'agit de prononcer sur un dessin ou modèle ou sur une marque, trois juristes et deux techniciens.

Les décisions de cette section sont définitives.

Les décisions sur la révocation, l'annulation des brevets, la dépossession des brevetés, sur l'inefficacité relative (§§ 14 et 16), sur la dépendance, les licences obligatoires, l'extinction des brevets conformément au § 16, sur l'inefficacité relative et la révocation des dessins et modèles, sur l'annulation des dessins et modèles et des marques et la dépossession des titulaires de ces objets sont rendues par la section des annulations; cette section se compose de cinq membres à poste fixe ou temporaires du Bureau de la propriété industrielle, savoir:

- 1° quand il s'agit de brevets, deux juristes et trois techniciens;
- 2° quand il s'agit de dessins et modèles ou de marques, trois juristes et deux techniciens.

Cette section prononce également sur les cas prévus au § 153.

La section des recours et celle des annulations sont présidées par le président du Bureau de la propriété industrielle ou par une personne qu'il désigne; les autres membres de ces deux sections sont dé-

signés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par le président, et il les choisit parmi les membres à poste fixe ou temporaires du Bureau qui n'ont pas participé à la décision rendue, dans la même affaire, par la section des demandes ou par celle des recours.

§ 70. — Pour la rédaction des parères demandés par les tribunaux en vertu du 2^e alinéa du § 66, le président du Bureau de la propriété industrielle désigne chaque fois un collège se composant de cinq membres au moins, dont deux au moins doivent être juristes. (A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE EN CHINE

Depuis longtemps on se plaint dans le commerce de l'insuffisance de la protection dont jouissent les marques de fabrique ou de commerce en Chine. Les marques apposées sur certains produits, comme les bougies, les savons, les gants et les cigarettes y font l'objet de fréquentes contrefaçons, et les produits vendus ainsi sous une marque contrefaite étant généralement de qualité inférieure à ceux du propriétaire légitime, la réputation commerciale de ce dernier en subit une atteinte parfois irréparable.

Souvent déjà, nous nous sommes faits l'écho de ces plaintes et nous avons donné un aperçu des dispositions conventionnelles qui ont été prises par rapport à la Chine pour assurer aux marques des différents pays un minimum de protection⁽¹⁾. Ces dispositions, disséminées dans plusieurs volumes, sont difficiles à consulter, et comme les réclamations au sujet des contrefaçons en Chine ne cessent d'être formulées, il nous paraît nécessaire de donner ci-après un résumé du régime légal et conventionnel qui est fait aux marques dans ce pays d'Extrême-Orient. Il va de soi que ce résumé peut n'être pas complet. Les sources de documentation sur ce point sont peu nombreuses.

Si l'un ou l'autre de nos lecteurs pouvait nous donner d'autres renseignements complémentaires, nous lui en serions fort reconnaissants. Dès qu'il s'agit de fournir des

⁽¹⁾ Voir notamment notre *Recueil général*, tome II, p. 663, 664; IV, p. 445; V, p. 606; VI, p. 7; voir au surplus *Prop. Ind.*, 1912, p. 28, 161; 1914, p. 72; 1915, p. 33; 1917, p. 86; 1918, p. 29.

armes aux victimes de la contrefaçon, aucune peine ne doit être épargnée, et qui-conque pourra contribuer à éclaircir la confusion qui existe en Chine en matière de marques aura bien mérité du commerce honnête.

Pour se rendre un compte exact de la situation juridique de la Chine, au point de vue de la protection des marques, il faut distinguer entre le régime auquel sont soumis les indigènes et celui qui est applicable aux étrangers.

Régime national. Il n'existe en Chine actuellement aucune loi et aucun organisme pour la protection des marques de fabrique. Depuis de nombreuses années les représentants des États qui font du commerce avec la Chine sont en pourparlers avec le Gouvernement chinois pour que celui-ci comble cette lacune.

En 1904, le Ministère du Commerce chinois présenta un premier projet de loi, qui ne contenait que quelques articles, mais prévoyait néanmoins la protection des marques enregistrées; il peut être intéressant de reproduire le texte de ce projet, que nous empruntons à un article publié par M. R. T. Bryan jr. dans la *Millard's Review*, de Shanghai:

« Dans les cas de poursuites en contrefaçon de marques, la procédure à suivre sera la suivante: 1^o Si le défendeur est étranger, le magistrat local enverra une dépêche informant le consul du pays auquel ressortit le défendeur, et constituera avec lui un tribunal pour juger l'affaire. 2^o Si le défendeur est un ressortissant chinois, le consul intéressé enverra une dépêche informant le magistrat local et constituera avec lui un tribunal pour juger l'affaire. 3^o Si les deux parties sont des étrangers, ou si elles sont toutes les deux des Chinois, la Cour ou le fonctionnaire compétents intentent, immédiatement après que la contrefaçon aura été portée à leur connaissance, l'action nécessaire pour que la protection soit accordée. »

« Quiconque sera reconnu coupable de l'une des infractions énumérées plus loin pourra être puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende qui ne pourra dépasser trois cents taels, mais l'action ne pourra être intentée que sur la plainte de la partie lésée: 1^o Imitation de la marque d'autrui dans le but d'en faire usage pour le même genre de marchandises que la marque originale, ou de vendre cette imitation. 2^o Imitation de la marque d'autrui et usage de cette imitation sur des marchandises du même genre que celles désignées par la marque originale, ou vente ou emmagasinage de ces marchandises pour les vendre, tout en connaissant les circonstances. 3^o Usage de l'imitation de la marque d'autrui sur une enseigne, une affiche ou dans une annonce. 4^o Usage, pour le même genre de marchandises, du récipient (boîte plus ou moins grande, bouteille, vase, bocal, etc.) ou de l'emballage employé par autrui, tout en sachant que ce récipient ou cet emballage porte une marque enregistrée. 5^o Importation intentionnelle de

marchandises dans un port, sachant que cette importation causera du préjudice à la vente des marchandises revêtues d'une marque enregistrée. »

« Quand une marque contrefaite dans les circonstances indiquées ci-dessus ou les instruments qui ont servi à la contrefaçon auront été saisis ou confisqués, les marchandises, récipients et signes portant cette marque seront détruits du moment où ils ne pourront pas être distingués des originaux. »

Ce projet fut soumis aux représentants américains, anglais et japonais accrédités auprès du Gouvernement du céleste Empire. Ils le trouvèrent insuffisant et, en 1905, ils rédigèrent un contre-projet qui exprimait leurs désiderata et fut soumis au Gouvernement chinois. Mais celui-ci déclara ne pouvoir accepter les propositions qui lui étaient faites et, en 1906, il rédigea un nouveau projet, trouvé également insuffisant par les intéressés. Les pourparlers se sont poursuivis, mais sans résultat tangible, jusqu'au moment où éclata la guerre de 1914. Ils ont été repris depuis lors. Dans le courant de l'année 1920, la Chambre de commerce britannique à Shanghai et l'Association chinoise se sont réunies à Shanghai pour élaborer un projet de réglementation des marques, qui a été soumis au Gouvernement britannique. Il paraît que ce projet suit de trop près la loi britannique pour pouvoir être accepté par les Puissances intéressées, et que des experts ont préparé un projet mixte qui sera bientôt prêt à être présenté au Gouvernement chinois (1).

En l'état actuel de la législation, la protection des marques chinoises est donc absolument inexisteante en Chine. Le droit civil applicable ne connaît pas davantage la concurrence déloyale, en sorte que le marcband chinois est à la merci des pirates assez fins pour lui voler ses clients à l'aide d'une contrefaçon suffisante pour tromper le public, mais insuffisante pour constituer une fraude susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale.

Protection internationale. Après avoir lu ce qui précède, on serait tenté de conclure que les marques d'un étranger ne sont pas plus protégées en Chine que celles d'un négociant chinois. Mais une conclusion aussi radicale serait erronée, et voici pourquoi: Plusieurs grandes Puissances ont conclu directement avec la Chine des traités qui prévoient la protection des marques de leurs ressortissants. En second lieu, un certain nombre d'États ont conclu entre eux des arrangements par lesquels ils s'accordent réciprocement, dans l'Empire chinois, la protection des marques de leurs ressortissants respectifs, au moyen de la juridiction consulaire. En troisième lieu, enfin, les

Puissances qui ont conclu avec la Chine des traités leur accordant l'extraterritorialité, c'est-à-dire la faculté de faire juger leurs ressortissants en Chine par les consuls de leurs pays, ont le droit d'avoir un représentant de leur Gouvernement dans le Tribunal constitué pour poursuivre les infractions à raison desquelles leurs ressortissants portent plainte contre les Chinois. Nous verrons plus loin quelques-uns des principes reconnus par ces tribunaux mixtes, qui ont fonctionné déjà un certain nombre de fois. Pour le moment, nous devons nous borner à faire un examen rapide des dispositions conventionnelles que les étrangers peuvent invoquer en Chine.

TRAITÉS CONCLUS AVEC LA CHINE

a) *Grande-Bretagne.* Le premier traité signé par la Chine qui contienne des dispositions relatives à la protection des marques est celui conclu à Shanghai, le 5 septembre 1902, avec la Grande-Bretagne, pour régler diverses questions concernant le commerce, la circulation des marchandises, etc. L'article 7 de ce traité est conçu comme suit:

« Considérant que le Gouvernement britannique protège les marques de fabrique chinoises contre l'usurpation ou l'imitation, ouverte ou déguisée, dont elles pourraient faire l'objet de la part des sujets britanniques, le Gouvernement chinois s'engage à protéger les marques de fabrique britanniques contre l'usurpation ou l'imitation, ouverte ou déguisée, dont elles pourraient faire l'objet de la part des sujets chinois. Le Gouvernement chinois garantit en outre que les surintendants du commerce du Nord et du Sud établiront dans leurs juridictions respectives, sous le contrôle des douanes maritimes impériales, des bureaux où les marques étrangères pourront être enregistrées moyennant le paiement d'une taxe raisonnable. » (1)

b) *États-Unis.* Dans le Traité de commerce signé à Shanghai le 8 octobre 1903 avec les États-Unis, le Gouvernement de la Chine s'engage à protéger pleinement tous les citoyens des États-Unis dans l'usage exclusif, sur le territoire de l'Empire chinois, de toute marque dont ils sont propriétaires aux États-Unis; à cet effet, il s'engage à faire promulguer des proclamations ayant force de loi et interdisant à tous sujets de contrefaire ou d'imiter les marques des ressortissants américains quand elles auront été enregistrées « dans les Bureaux que le Gouvernement chinois établira à cet effet, après avoir été dûment examinées par les autorités chinoises » (2).

c) *Japon.* Enfin, dans le Traité additionnel de commerce et de navigation signé à Shanghai le 8 octobre 1903 avec le Japon, le Gouvernement chinois s'engage à établir

(1) Voir *Finance & Commerce*, Shanghai, du 6 octobre 1920.

(2) Voir Rec. gén., tome VII, p. 502.

(3) Ibid., tome VII, p. 543.

et à appliquer fidèlement les règlements nécessaires pour empêcher les sujets chinois de contrefaire les marques de fabrique enregistrées appartenant à des sujets japonais. Il s'engage en outre à établir des bureaux d'enregistrement où, sur une demande de protection adressée au Gouvernement chinois, les marques seront enregistrées conformément aux dispositions des règlements que ce gouvernement promulguera plus tard dans le but de protéger les marques⁽¹⁾.

En ce qui concerne l'exécution de ces traités, on a vu plus haut que le Gouvernement chinois n'a pas encore réussi à satisfaire, par ses divers projets, ses co-contractants et que les pourparlers pour l'élaboration d'une législation prévoyant l'enregistrement des marques sont en cours. En attendant, la Chine n'est pas restée inactive. Par une proclamation en date du 20 août 1907, le Taotaï de Shanghai, qui paraît être l'administrateur des ports de commerce du Nord de la Chine, un fonctionnaire très influent, s'est fait l'écho des plaintes formulées par les négociants anglais, qui accusaient les Chinois de leur faire une concurrence déloyale en marquant faussement certains produits, de reproduire leurs modèles et d'imiter leurs marques. Le Taotaï avertissait le public que dorénavant de telles pratiques devaient prendre fin une fois pour toutes, et que quiconque serait convaincu d'avoir contrevenu à cet ordre serait puni sévèrement⁽²⁾. Plus tard, à la requête du Consul général américain, une proclamation semblable fut lancée en ce qui concerne les marques américaines. Le Gouvernement des États-Unis estime que la Chine est tenue de faire cette proclamation toutes les fois qu'elle en est requise, et, quand une marque est enregistrée en Chine, la légation ou le consulat américain demande que la Chine s'acquitte de son obligation⁽³⁾.

La Chine est allée encore plus loin dans l'exécution de ses engagements. Sur l'ordre du Gouvernement de Pékin, les commissaires des douanes chinoises de Shanghai, de Canton et de Tientsin ont établi des registres où les propriétaires de marques peuvent les faire inscrire provisoirement par l'intermédiaire de leurs consuls respectifs. Il ne s'agit pas d'un enregistrement au sens technique du mot, car le Bureau se borne à accepter les marques qui lui sont présentées. Il les numérote, les conserve et permet au public d'en prendre connaissance, mais il ne fait aucun examen, aucune publication de nature à porter le dépôt à la connaissance du monde des affaires ou à inviter les intéressés à former

opposition à l'enregistrement. Le but de l'inscription est simplement de donner une preuve matérielle destinée à faire valoir le droit de priorité sur une marque, le jour où une réglementation assurant la protection des marques sera entrée en vigueur en Chine (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 28). Le dépôt n'assure pour le moment ni avantage légal ni aucun droit quelconque; il ne protège pas d'une façon générale contre les contrefaçons. La protection, qui ne peut être que locale, est obtenue sous la forme d'un ordre des autorités chinoises interdisant aux indigènes l'imitation ou la vente d'un article déterminé, ordre que, comme on l'a vu, les États-Unis se croient en droit de pouvoir exiger en tout temps. Mais cet ordre ne confère qu'une protection limitée aux ressortissants chinois, car, en vertu du principe de l'extritorialité, les lois chinoises ne sont pas applicables aux étrangers, qui restent soumis aux seules lois de leur pays d'origine (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 28).

Quoi qu'il en soit, le *Board of Trade* britannique envisage que le dépôt ne «peut pas faire de mal», et, comme cette formalité n'entraîne pas de frais, il laisse aux propriétaires de marques le soin de décider si leurs intérêts en Chine sont suffisamment importants pour les engager à prendre cette peine⁽¹⁾.

JURIDICTION CONSULAIRE

La Chine est l'un des pays où les Puissances chrétiennes n'ont pas encore abandonné leur droit d'extritorialité. Elle n'est pas au bénéfice du principe de l'entièvre réciprocité qui prévaut entre les pays chrétiens en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à l'égard des ressortissants de chaque État sur les territoires des autres États. Les étrangers y sont donc placés sous le régime des capitulations et échappent complètement à l'action des lois locales. Ils restent soumis aux lois de leur propre pays, dont l'observation est assurée, en principe, par le Tribunal consulaire de chacune des nations représentées dans le pays. Les difficultés entre nationaux de pays différents sont portées devant le consul du défendeur. C'est la nationalité du défendeur qui détermine la Cour compétente, quand le pays du défendeur est représenté en Chine. A l'égard des étrangers qui n'ont pas de représentation consulaire, c'est la Cour mixte de Shanghai, dont il sera question plus loin, qui est compétente⁽²⁾.

D'après les règles du droit international, toutes les Cours consulaires établies en

Chine accueillent les demandes formées par les étrangers contre leurs nationaux. En revanche, aucune Cour consulaire n'est autorisée à prononcer un jugement contre un étranger. Quant aux Chinois, ils ont le droit incontestable, en vertu des traités, de poursuivre les étrangers, soit au civil, soit au pénal, devant les Cours consulaires; mais les poursuites entamées par les étrangers contre les Chinois sont du ressort des tribunaux mixtes, ainsi qu'on le verra plus bas.

Telles sont les bases de la protection contre toutes les infractions commises en Chine par les étrangers qui y sont domiciliés. Cependant, comme il n'existe pas encore de législation chinoise sur les marques et que les dispositions appliquées par les tribunaux consulaires varient d'un pays à l'autre, un certain nombre d'États ont tenu à s'arranger entre eux pour fixer, dans la mesure du possible, les règles de la protection en Chine. Dans une série d'accords ils ont convenu que leurs autorités consulaires en Chine seraient compétentes pour connaître de toutes les réclamations dont elles pourraient être saisies relativement aux contrefaçons de marques commises par leurs nationaux. Le Tribunal consulaire compétent est donc celui du défendeur, ou de l'inculpé, et la condition *sine qua non* de la condamnation civile ou pénale est que la marque ait été enregistrée dans le pays d'origine du défendeur. C'est la loi de ce pays qui régit la propriété de la marque. Quant à la procédure à suivre, elle prévoit quelquefois deux instances; les décisions de la Cour consulaire peuvent être portées en appel devant une Cour coloniale, telle que la Cour de Saigon quand le défendeur est français, ou devant une Cour européenne, telle que la Cour royale d'appel à Ancône si le défendeur est italien⁽¹⁾.

Dans notre *Recueil général*, t. VII, p. 546, nous avons déjà donné la liste des pays qui, à notre connaissance, ont conclu des arrangements semblables, avec l'indication, pour chacun, des pays co-contractants. Cette liste, qui date du commencement de 1912, doit être complétée par l'adjonction d'un certain nombre de nouveaux accords, en sorte qu'il paraît indiqué de la donner encore une fois. La voici:

Allemagne: Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie.

Belgique: Allemagne, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie.

Danemark: Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie.

États-Unis: Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon (traité spécial), Pays-Bas, Russie.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome VII, p. 545.

(2) *Ibid.*, tome VI, p. 10.

(3) Voir *Bulletin of the United States Trade Mark Association*, juillet 1920, p. 119.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome VI, p. 8.

(2) Voir Mark B. Dunnell, «Les Cours consulaires des États-Unis en Chine», dans le *Journal de Clunet*, année 1902, p. 283.

France : Allemagne, Belgique, Danemark, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Japon (traité spécial); Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède.

Grande-Bretagne : Allemagne, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie.

Italie : Allemagne, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Russie, Suède.

Japon : États-Unis, France (traités spéciaux), Russie, Suède.

Pays-Bas : Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie.

Portugal : France, Grande-Bretagne, Suède.

Russie : Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suède.

Suède : France, Italie, Japon, Portugal, Russie.

JURIDICTION MIXTE

En ce qui concerne les tribunaux mixtes, nous empruntons les renseignements qui suivent d'abord à l'étude de M. Mark B. Dunnell, dont nous avons déjà parlé plus haut, puis à l'article publié par M. Wu Ting-Fang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Chine à Washington, dans le *Journal de Clunet*, année 1901, p. 36 et suiv., article qui est intitulé « *Lois et organisation judiciaire en Chine* ».

Il existe à Shanghai une Cour appelée Cour mixte, qui est présidée par un fonctionnaire chinois local; à côté de lui siège, en qualité de conseil ou d'assesseur, un agent consulaire ressortissant à un autre pays. Cette Cour a juridiction pour tous les procès nés dans les concessions étrangères contre des Chinois; elle se reconnaît en outre compétente à l'égard des étrangers qui n'ont pas de représentation consulaire à Shanghai. Ainsi cette Cour s'occupe des procès mixtes dans lesquels le demandeur est étranger et le défendeur Chinois ou ressortissant d'un pays non représenté à Shanghai. (Si le défendeur est ressortissant d'un pays représenté, c'est, comme on vient de le voir, le Tribunal consulaire de ce pays qui est compétent.) L'affaire est jugée par un fonctionnaire chinois, mais celui-ci est assisté d'un fonctionnaire de la nationalité du demandeur, qui prend part aux débats pour surveiller la procédure dans l'intérêt de la justice. La loi à appliquer est celle du pays auquel ressortit le défendeur, chinois ou étranger non représenté à Shanghai.

Ainsi donc, si un Chinois cause du préjudice à un étranger, il est jugé par la Cour mixte et puni selon la législation chinoise; mais si c'est l'étranger ressortissant d'un pays représenté qui porte atteinte aux droits d'un Chinois, il ne peut être jugé que par son consul et puni d'après la législation de

son pays d'origine. Si le défendeur ou inculpé ressort à un pays non représenté, c'est encore la Cour mixte qui est compétente et la loi applicable est celle du pays d'origine du défendeur.

Des Cours mixtes constituées comme celle de Shanghai existent dans toutes les villes où se trouve un port franc ouvert en vertu de traités conclus avec la Chine.

JURISPRUDENCE

Après avoir établi ainsi quelles sont les autorités appelées à trancher les différends qui peuvent se soulever en Chine en matière de marques de fabrique, il peut n'être pas dénué d'intérêt d'examiner quelques-unes des décisions rendues.

La jurisprudence des Cours consulaires échappe complètement aux investigations. Faute d'organes appropriées, les consuls ne publient pas leurs verdicts, qui, d'ailleurs, doivent être rares.

Quant aux jugements des tribunaux mixtes, ils sont rares aussi. D'après le *Times* du 11 octobre 1919, on en compterait, pour les années 1912 à 1915, une trentaine en tout, qui ont été rendus par les tribunaux établis auprès des différents ports francs. Dans quelques cas, il aurait été prononcé des *injunctions* contre les vendeurs d'imitations frauduleuses; dans d'autres cas, la condamnation aurait consisté en petites amendes ou en peines légères d'emprisonnement. Il arrive parfois, dit le *Times*, que le juge chinois fasse de l'obstruction, mais on peut lui rendre le témoignage que, en général, il fait preuve de bonne volonté. Aussi bien, en l'absence de toute législation nationale sur la matière, sa tâche ne doit pas être toujours facile. S'il s'agit d'une action pénale, le droit commun chinois ne permet de prononcer une peine que dans le cas où la marque est évidemment falsifiée. L'article de loi qui devient applicable est alors la disposition du Code pénal provisoire frappant le faux en écriture privée ou publique; c'est en vertu de cette disposition que des contrefaçons de marques ont été réprimées. Quant aux actions civiles, elles sont compliquées dans les conditions actuelles, à moins que le demandeur ne soit ressortissant d'un pays avec lequel la Chine a conclu un traité spécial prévoyant expressément la protection réciproque des marques; si le contrefacteur est originaire d'un pays non représenté en Chine, on a vu plus haut qu'il peut être traduit devant la Cour mixte de Shanghai; la loi applicable est alors celle du pays d'origine du défendeur, en sorte que le fonctionnaire chinois qui préside la Cour se voit dans le cas de faire application d'une loi étrangère.

La *Millard's Review* de Shanghai, dans

l'article de M. R. T. Bryan jr., dont nous avons déjà parlé, cite plusieurs jugements rendus par les Cours mixtes, et qui proclament des principes valant la peine d'être expressément relevés.

Dans un premier jugement rendu contre la China Company, la Cour mixte de Shanghai admet que l'enregistrement en Grande-Bretagne n'est pas une condition indispensable pour intenter en Chine une action « *passing off* » (*Millard's Review*, 20 décembre 1919, p. 140).

« Il est essentiel, dit l'arrêt, de bien faire la distinction entre l'action en contrefaçon de marque et en dommages-intérêts et l'action dite « *passing off* ». Dans une action en contrefaçon, le demandeur allègue que le défendeur a contrefait sa marque, en l'usurpant entièrement, ou dans ses parties principales, ou en en faisant une imitation évidente, et il se base sur son droit exclusif à l'usage de la marque pour des marchandises d'un genre déterminé; dans l'action « *passing off* », les griefs du demandeur sont moins spécialisés; il se plaint que le défendeur ait recours à des moyens dont le but est de faire passer ses produits pour ceux du demandeur et ces moyens peuvent comprendre ou ne pas comprendre la contrefaçon d'une marque qui est la propriété du demandeur. La distinction entre les deux genres d'actions est encore accentuée par la disposition légale qui fait de l'enregistrement de la marque une condition primordiale de l'action en contrefaçon. Ces deux actions sont étroitement connexes et, en pratique, on les combine fréquemment en ce sens que le demandeur les intente l'une et l'autre. En réalité, l'action en contrefaçon est un genre spécial de l'action « *passing off* »; on l'a distinguée de cette dernière toutes les fois que, dans le procès, il s'agissait de la propriété de la marque. Et comme la contrefaçon est constituée par le fait que, en raison de sa ressemblance avec la marque du demandeur, la marque du défendeur est combinée de manière à faire passer les produits du défendeur pour ceux du demandeur, toute contrefaçon est en définitive un acte de « *passing off* ». Pour l'action « *passing off* », en revanche, il n'est pas nécessaire que la marque ait été enregistrée; dès lors une action de ce genre peut être intentée pour atteinte à une marque même non enregistrée, soit parce qu'elle n'est pas susceptible de l'être, à cause des dispositions de la loi, soit parce que le propriétaire estime qu'elle n'en vaut pas la peine. »⁽¹⁾

Les actes de « *passing off* » sont réprimés par les principes généraux en vertu desquels on poursuit les atteintes aux marques. Par ces actes, une marque de fabrique consistant dans un dessin ou un emblème qui serait susceptible d'enregistrement n'est pas servilement reproduite, mais l'aspect donné à l'emballage au moyen des dimen-

(1) Ainsi donc, l'action *passing off* est une action générale qui peut protéger aussi bien les marques enregistrées que les marques non enregistrées, mais ne comporte que des sanctions civiles. Elle diffère de l'action en contrefaçon, qui en est un genre, mais ne peut être intentée que lorsqu'il s'agit de marques enregistrées et comporter, selon le cas, des sanctions civiles et des sanctions pénales.

sions, de la couleur, de la position des mentions imprimées, du style des caractères employés, etc., permet à un acheteur imprudent ou illettré de se tromper et de prendre les marchandises vendues pour celles d'un autre fabricant. En d'autres termes, les marchandises sont habillées, conditionnées de telle façon qu'elles peuvent facilement passer pour celles d'un autre fabricant. Ces actes sont régis par les mêmes principes que les atteintes aux marques proprement dites ; la loi entend réprimer ces abus dans l'intérêt aussi bien du public que du premier fabricant, et le Tribunal a recours pour cela aux règles concernant la répression de la concurrence déloyale (*unfair competition*). On admet à Shanghai que « *unfair competition* » est le terme équivalent du « *passing off* » de la langue juridique anglaise et de la « concurrence déloyale » que répriment les tribunaux français (*Millard's Review*).

Dans l'affaire Burkhill et fils et la fabrique chinoise de savons et bougies contre la fabrique de savons Heugli, la Cour mixte de Shanghai a rendu un arrêt qui déconcerte un peu. Burkhill et fils et la fabrique chinoise avaient intenté à la fabrique Heugli une action tendant à lui faire interdire de fabriquer du savon portant à titre de marque de fabrique une ruche d'abeilles qui avait beaucoup d'analogie avec la ruche figurant sur un savon que les demandeurs Burkhill et fils plaçaient. Le savon était autrefois fabriqué exclusivement en Angleterre et Burkhill et fils en étaient les agents principaux pour la vente en Chine. Quand la guerre éclata entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, la fabrique chinoise devint cessionnaire du droit de fabriquer le savon et commença sa fabrication en Chine. Elle mit en vente ses produits sans avertir le public qu'ils étaient fabriqués désormais en Chine et non plus en Angleterre. Or, il est un principe, généralement admis en matière de marques, savoir que si une marque est connue pour ne s'appliquer qu'à des produits de qualité supérieure, en raison des soins spéciaux que le déposant apporte à sa fabrication, le cessionnaire de cette marque qui continue à l'employer sans faire mention de la cession perd son droit d'intenter des poursuites au contrefacteur. En dépit de ce principe, la Cour mixte de Shanghai mit les demandeurs au bénéfice d'une *injunction*, bien qu'ils n'eussent pas fait connaître leur qualité de cessionnaires de la marque originale.

Dans ce même arrêt, la Cour de Shanghai a énoncé des principes qui méritent d'être relevés. La marque des demandeurs contenait les mots « Savon au miel aromatique ». Or, le savon n'était pas aromatique et ne

contenait pas de miel. Dès lors, la défense s'est basée sur la vieille règle d'équité ne permettant l'accès des tribunaux qu'à ceux dont les mains sont nettes et la Cour lui a donné raison sur ce point :

« Si le propriétaire d'une marque veut obtenir une *injunction* dans le but d'empêcher autrui de lui faire du tort en abusant de la bonne foi du public, dit-elle, il ne doit pas se rendre lui-même coupable d'indications inexacts dans sa marque ou dans l'exploitation de son commerce ; si le demandeur fait des déclarations inexactes au sujet de la propriété dont il demande la protection, il perd le droit de réclamer l'assistance de la Cour. »

On a vu plus haut que, pour d'autres motifs, l'*injunction* a néanmoins été accordée.

Les tribunaux mixtes ont reconnu qu'une marque protégeable ne peut pas consister en un nom géographique. Dans l'affaire The Nanyang Dispensary contre The Nanyang Medical Company, la Cour mixte locale a décidé que le mot Nanyang ne peut pas constituer une marque, parce qu'il désigne la partie méridionale du pays.

La même Nanyang Medical Company a été impliquée dans un autre procès que lui ont intenté Burroughs Wellcome, et qui s'est terminé par un arrêt de la Cour mixte de Nanyang, dont quelques passages sont très importants, en ce qu'ils fixent les principes régissant la répression de la concurrence déloyale. Les demandeurs vendaient depuis plusieurs années une préparation qu'ils désignaient sous le nom de « Hazeline Snow » ; la défenderesse mit en vente un produit dénommé « Nanyang Snow » et renfermé dans un emballage ressemblant beaucoup à celui dont se servait la demanderesse.

« La véritable question à trancher par la Cour, quand il s'agit d'un procès en contrefaçon, dit l'arrêt, est celle de savoir si le défendeur a agi dans le but de tromper, si l'imitation est tellement évidente que des produits portant l'une des marques peuvent facilement être confondus avec ceux qui portent l'autre marque, et si un examen minutieux est nécessaire pour distinguer la marque et l'apparence des anciens produits de celles des produits plus récents. Il est bien évident qu'on ne peut pas délimiter *a priori* le degré de ressemblance qui doit exister. Tout ce que peuvent dire les tribunaux, c'est qu'aucun négociant ne doit adopter une marque ressemblant assez à celle d'un concurrent pour que l'acheteur ordinaire, d'attention ordinaire, puisse être induit en erreur. On aurait tort de supposer toutefois que la ressemblance doive être telle que les acheteurs confondent les deux marques quand elles sont placées côté à côté. Une règle aussi stricte serait sans utilité pratique. Si un acheteur qui regarde la marque est conduit tout naturellement à supposer que la marchandise provient d'un établissement concurrent, et l'achète avec cette idée, la Cour envisagera l'usage de cette marque comme frauduleux. Mais la Cour va encore plus loin. Elle n'admet pas que la ressemblance physique actuelle de deux marques soit seule à prendre en considération.

Si, ensuite de l'usage d'une marque ou d'un dessin, les produits d'un fabricant sont connus sur le marché et désignés par un nom particulier, l'adoption par un concurrent d'une marque dont l'effet serait de faire donner le même nom aux produits mis par lui sur le marché constituerait une atteinte aux droits du premier possesseur du nom tout aussi bien qu'une imitation servile du dessin. Et le même principe s'applique quand le risque de confusion provient non pas de l'imitation de la marque elle-même, mais de l'imitation du conditionnement, de l'habillage des marchandises d'autrui, ou de tout autre acte semblable. Dans chaque cas, la Cour devra rechercher si les différences ont été faites de bonne foi et dans le but de distinguer un article de l'autre ; si les ressemblances et les différences sont dictées par les circonstances, ou si, d'autre part, les différences sont simplement accidentnelles, tandis que les ressemblances sont cherchées et ont pour but évident de tromper l'acheteur en lui faisant croire que l'article acheté provient d'une personne autre que le fabricant. La ressemblance est extrêmement importante, car si la Cour trouve qu'il n'y a pas de raison pour qu'elle existe, si ce n'est que pour tromper, la Cour la considérera toujours comme illicite. »

Citons, pour terminer, un jugement qui donne lieu à des constatations intéressantes et dont parle le *Times* de Londres du 11 octobre 1919. Un vendeur chinois assigné devant la Cour mixte de Shanghai excipa d'une lettre que lui avait écrite son fournisseur japonais et dans laquelle celui-ci assumait toute responsabilité pour les difficultés que pourrait soulever la vente de cinq caisses contenant chacune 300 douzaines de mouchoirs de poche. Au cours du procès il fut prouvé que les mouchoirs de poche en question étaient une imitation de qualité inférieure à ceux vendus, sous une marque bien connue, par une maison anglaise ; la boîte qui les contenait était une reproduction exacte de celles qui renfermaient les produits des plaignants anglais et constituait ainsi une contrefaçon, commise sciemment, de la marque anglaise. Par un appel en cause, le vendeur chinois crut pouvoir rejeter toute la faute sur le fournisseur japonais, mais il fut néanmoins condamné en qualité d'agent. Bien qu'il s'agît d'un acte délictueux, la Cour se borna à prononcer une *injunction* perpétuelle en faveur des demandeurs et à ordonner la confiscation et la destruction des boîtes contrefaites. Or, tout ce qu'on trouva chez l'agent, ce furent 21 douzaines de mouchoirs ; les 1478 autres douzaines étaient dispersées ailleurs, au grand dommage de la fabrique, qui n'avait pas d'autre moyen de se faire rendre justice que d'actionner chaque agent ou revendeur séparément. La réparation du préjudice subi eût été plus facile si le contrefacteur japonais avait pu être actionné. Mais le Japonais est soumis au principe de l'extraterritorialité en Chine de même que le ressortissant de toute autre nation, en sorte qu'il ne peut

pas être frappé par les lois chinoises. Et comme le Japon n'a pas conclu avec la Grande-Bretagne de traité spécial prévoyant la protection par la juridiction consulaire, le Japonais ne pouvait pas être actionné devant le consul de son pays; devant la Cour mixte il ne pouvait pas être fait application de la loi japonaise, pour la simple raison que la marque n'était pas enregistrée au Japon.

Le Gouvernement britannique a tenté, à plusieurs reprises, de conclure un arrangement avec le Japon pour mettre fin à cette impunité des Japonais qui contrefont en Chine les marques britanniques. Mais les pourparlers ont éboué jusqu'ici, à cause des divergences d'opinions qui existent entre les deux pays notamment en ce qui concerne le caractère du dépôt; tandis que la Grande-Bretagne voudrait obtenir la reconnaissance du droit à la marque en faveur de celui qui possède la priorité d'usage, le Japon ne veut baser ce droit que sur la priorité d'enregistrement.

Toutefois, d'après ce que dit M. W. B. Kennett dans le *British Journal of photography* du 14 novembre 1919, les Anglais ne seraient pas absolument dénués d'action contre les Japonais en Chine, et voici pourquoi: Le Japon a conclu avec les États-Unis et avec la France en 1908 et 1909⁽¹⁾ des traités spéciaux en vertu desquels les pays contractants s'accordent réciproquement la protection de leurs marques par la juridiction territoriale ou consulaire, lorsque ces marques ont été enregistrées dans les offices compétents de l'autre Partie contractante. D'autre part, dans un traité du 16 juillet 1894, le Japon et la Grande-Bretagne s'accordent réciproquement la clause de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce. Or, la protection des marques est sûrement une affaire commerciale, en sorte qu'en vertu de ladite clause de la nation la plus favorisée, les Japonais doivent accorder aux Anglais les mêmes avantages qu'aux Français et aux Américains. Dès lors, l'Anglais qui a fait enregistrer sa marque au Japon doit pouvoir assigner devant les tribunaux consulaires ou territoriaux japonais toutes les fois que cette marque est contrefaite. Les consuls japonais en Chine seraient donc tenus d'accueillir les actions en contrefaçon intentées à des Japonais qui, en Chine, auraient contrefait des marques anglaises. Cette argumentation paraît logique; ce qui reste à savoir, c'est si elle serait confirmée par les tribunaux compétents.

* * *

De la jurisprudence qui vient d'être analysée, il résulte que d'une manière générale

le juge chinois qui préside les Cours consulaires adopte les principes auxquels on se conforme dans les pays où la législation sur les marques est complète et la jurisprudence bien assise. Néanmoins, le régime actuel présente des inconvénients qui sautent aux yeux.

Tout d'abord la répression est incomplète. La seule mesure que le lésé puisse requérir, c'est la défense de vendre, à laquelle s'ajoute la confiscation quand elle est possible. Or, ce moyen ne peut être obtenu qu'après avoir fait des frais considérables, et ne déploie ses effets que dans les territoires soumis à la juridiction des Cours consulaires ou des Cours mixtes, c'est-à-dire dans les ports francs et les contrées qui les avoisinent.

D'autre part, avec des législations aussi divergentes, appliquées par des tribunaux si différents, la même contrefaçon donne lieu à des inégalités de traitement qui heurtent le sentiment de la justice et portent atteinte à la majesté du droit. Et cet inconvénient s'accentue encore quand il s'agit de pays où le droit n'est pas encore unifié. Les Français et les Anglais, par exemple, jouissent en Chine des mêmes droits civils que dans leur patrie; mais qu'en est-il d'un Américain, le droit civil variant encore d'un État confédéré à l'autre aux États-Unis?

La protection efficace ne peut résulter que d'une loi sur les marques qui serait promulguée par le Gouvernement chinois avec le consentement des Puissances envers lesquelles la Chine est liée par un traité spécial. Cette loi devrait s'étendre au pays tout entier et prévoir l'enregistrement des marques nationales et étrangères. Plus l'adoption de cette loi tardera, plus s'accumuleront les difficultés à vaincre, et parmi celles-ci, la moins importante ne sera pas celle qui soulève la question de savoir à qui il faudra accorder la propriété d'une marque déposée par plusieurs concurrents auprès des autorités douanières. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le dépôt qui s'effectue actuellement auprès de ces autorités ne confère pas le droit à la marque; au moment de l'entrée en vigueur de la loi, il peut se soulever des questions de priorité d'autant plus difficiles à trancher qu'un temps plus long se sera écoulé depuis le moment du dépôt. Le commerce chinois prenant tous les jours plus d'extension, on ne peut que souhaiter que le projet de loi actuellement en chantier soit bientôt adopté pour le plus grand bien de la moralité commerciale universelle.

Correspondance

Lettre d'Autriche

(1) Voir Rec. gén., tome VII, p. 493, 548.

D^r EM. ADLER,
Professeur à l'Université.

Lettre de Belgique

ALBERT CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.